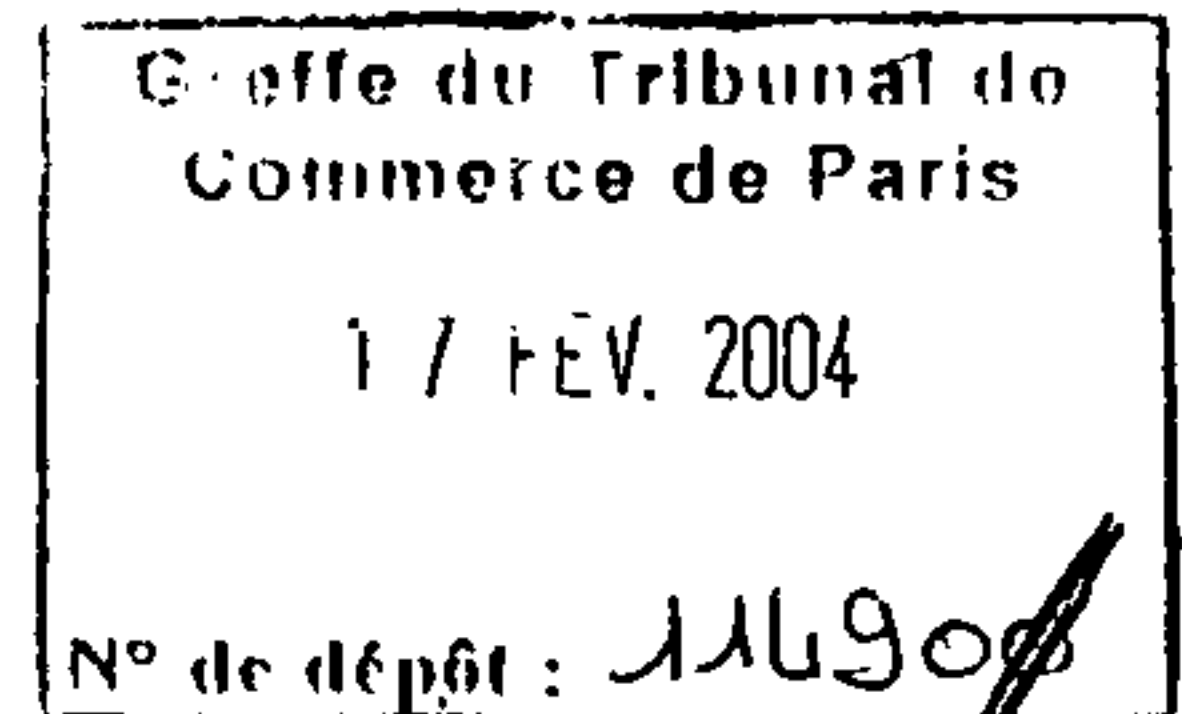


0013 8516

A.D.L. - INVEST

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 9.000 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 41, RUE DE RICHELIEU
PARIS (VILLE DE PARIS)
431 346 931 RCS PARIS**



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 27 JUIN 2003

Le 27 juin 2003, à 8 heures 30, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-----------|
| – La société CORAM, propriétaire de | 300 parts |
| – La société PROMINVEST, propriétaire de | 600 parts |
| <hr/> | |
| soit un total de | 900 parts |
- sur les neuf cents (900) parts composant le capital social.

Monsieur Aram DJABOURIAN, gérant non-associé assiste également à la réunion et préside la séance en qualité de gérant de la société PROMINVEST, associé présent et acceptant représentant le plus grand nombre de parts.

Elle constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice ;
- Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;
- Le texte des résolutions proposées.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;
- Quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Monsieur le Président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports de la gérance, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice de 72.481,63 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, décide d'affecter le résultat de l'exercice, qui est un bénéfice de 72.481,63 €, de la manière suivante :

- | | |
|---|-------------|
| – Au compte « Report à Nouveau » en amortissement de la totalité des pertes antérieures la somme de : | 58.651,25 € |
| – Au compte « Réserve Légale » pour la porter au dixième du capital social la somme de : | 900,00 € |
| – Le solde au compte « Autres Réserves », soit la somme de : | 12.930,38 € |

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte de ce qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes depuis la constitution de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne quitus de sa gestion à la gérance pour l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, prend acte de ce qu'aucune convention n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les capitaux propres au 31 décembre 2002 après affectation du résultat par la présente assemblée s'élèvent à 22.830,38 € soit une somme supérieur à la moitié du capital social et qu'ainsi ils ont été reconstitués dans les limites et délais légaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

Pour copie certifiée conforme

